



HAL
open science

Le travail des chiens entre la loi et la nécessité (France, XIXe siècle)

François Jarrige

► **To cite this version:**

François Jarrige. Le travail des chiens entre la loi et la nécessité (France, XIXe siècle). Parlement[s]. Revue d'histoire politique, 2022, Le parlement des animaux, n°17 (hors-série). halshs-04371152

HAL Id: halshs-04371152

<https://shs.hal.science/halshs-04371152v1>

Submitted on 3 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le travail des chiens entre la loi et la nécessité (France, XIXe siècle)

Au XIXe siècle s'élabore peu à peu un panel de mesures afin de protéger les animaux domestiques contre les mauvais traitements. Pourtant, aucune législation spécifique sur l'animal de travail ne voit le jour, alors que le droit tarde à encadrer et protéger le travail humain¹. Si le travail des animaux s'étend et devient omniprésent au siècle de l'industrialisation, notamment celui des chiens, il peine à être pris en charge par la loi. Le débat devient pourtant vif à la fin du XIXe siècle. En 1888 Charles Gide, économiste protestant nourri des lectures de Fourier et théoricien de la coopération, n'hésite pas à demander des droits pour les animaux domestiques, cette « classe de travailleurs oubliés », « qui a d'autant plus besoin de protection qu'elle est incapable de se défendre elle-même, n'ayant pas assez d'esprit pour se mettre en grève et ayant trop bonne âme pour faire une révolution »². Pour Gide, le travail des animaux devrait être protégé et pris en charge par la loi au même titre que celui de ses « frères humains ».

Mais au XIXe siècle, l'animal de travail a d'abord une valeur économique et dans le contexte libéral et industrialiste dominant, c'est surtout le marché qui doit permettre sa protection au nom d'une rationalité économique censée le préserver³. La notion même de travail animal est ambiguë, complexe à appréhender et n'a émergé que récemment dans les sciences sociales⁴. Elle n'a pas débouché sur l'élaboration de règles encadrant de façon précise les conditions d'exploitation qui permettraient de protéger les animaux en situation de travail. Par ailleurs, les enjeux varient beaucoup selon les espèces et les activités: ainsi à la différence des gros animaux de traits, acceptés et valorisés comme des auxiliaires de travail indispensables, la mise au travail des chiens suscite davantage d'oppositions et fait l'objet de nombreuses tentatives de régulations au cours du XIXe siècle⁵.

Le travail canin est en effet de plus en plus considéré comme intolérable alors que le chien s'impose dans le bestiaire des animaux à protéger. Il reste perçu par d'autres comme un auxiliaire indispensable, dont le travail demeure une nécessité pour les plus modestes⁶. Les chiens seraient biologiquement inadaptés à un travail trop poussé, ils provoqueraient des accidents alors que leur présence aggraverait les menaces sanitaires, via les morsures et maladies, c'est pourquoi l'essor du nombre d'animaux errants fait l'objet de réglementations croissantes des municipalités⁷. Le travail des chiens sert dans les petits ateliers pour actionner

¹ Muriel Falaise, « L'animal de travail appréhendé par le droit », in Fabrice Guizard et Corinne Beck (dir.), *Animal source d'énergie. Enquêtes dans l'Europe pré-industrielle*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2018, notamment p. 122 ; Jean-Pierre Marguénaud, Florence Burgat et Jacques Leroy, *Le droit animalier*, Paris, PUF, 2016 ; « L'animal travailleur », dossier de la *Revue semestrielle de droit animalier*, 2019-1-2.

² Charles Gide, « Une classe de travailleurs oubliés », *La Revue socialiste*, Tome VIII, juillet-décembre 1888, p. 51-53.

³ Sur le travail des chevaux au XIXe siècle, voir les études de D. Roche, *La culture équestre de l'Occident XVIe-XIXe siècle. L'ombre du cheval, Tome premier : Le cheval moteur*, Paris, Fayard, 2008 ; Eric Baratay, *Bêtes de somme : Des animaux au service des hommes*, Point Histoire, Éditions du Seuil, 2011 ; François Jarrige, « Les animaux sont-ils des travailleurs comme les autres ? », *L'histoire*, octobre 2021, n°488, p. 64-69 ; ; la question a surtout retenu l'attention aux États-Unis, cf. Jason Hribal, « Animals are part of the working class: A challenge to labor history », *Labor History*, vol. 44, no 4, 2003, p. 435-54

⁴ Jocelyn Porcher (dir.), « Travail animal, l'autre champ du social », *Ecologie & Politique*, n° 54, 2017, p. 1-192.

⁵ Maurice Agulhon, « Le sang des bêtes. Le problème de la protection des animaux en France au XIXe siècle », *Romantisme*, 31, 1981, p. 81-110

⁶ Dominique Guillo, *Des chiens et des humains*, Le Pommier, coll. « Méléte », 2009.

⁷ Eric Baratay, « Chacun jette son chien. De la fin d'une vie au XIXe siècle », *Romantisme*, vol. 153, no. 3, 2011, pp. 147-162.

des équipements mécaniques ou, de plus en plus, pour le transport des populations les plus pauvres, parallèlement il est condamné par des vétérinaires et les acteurs de la protection des animaux. Pourtant omniprésent, le travail des chiens ne fait jamais l'objet d'une loi votée au parlement, il suscite en revanche de nombreux règlements locaux et provoque d'incessantes querelles. Les difficultés à instaurer une législation en ce domaine s'expliquent par les enjeux sociaux singuliers que soulève ce travail des chiens, les tensions constantes entre normes et pratiques, l'opposition entre les aspirations philanthropiques et les nécessités sociales.

1. La mise au travail des chiens au XIXe siècle

Si les chiens sont utilisés depuis longtemps comme auxiliaire pour l'élevage ou la chasse, ils restent encore peu nombreux avant le XIXe siècle, souvent limités aux grandes fermes et à la pratique de la vénerie par les groupes dominants. L'essor démographique, les besoins croissants de force et de mobilité, en ville comme à la campagne, poussent une partie de plus en plus importante de la population à recourir au chien pour une grande diversité de tâches. Leur nombre augmente ainsi sensiblement, dès la fin du XVIIIe siècle l'explosion du nombre de chiens en ville frappe les contemporains et des essais de réglementations locales commencent à émerger même si les sources manquent et si les situations locales sont très variables⁸. La croissance du nombre de chiens s'étend surtout au XIXe siècle: en France il serait passé d'environ 1 million à la fin du XVIIIe siècle à plus de 3 millions en 1914. Cette augmentation est notamment le fruit d'une demande croissante de force pour répondre à l'essor des mobilités et aux activités agricoles et industrielles qui reposent parfois sur leur mise au travail, sous forme de petits « moteurs animés » utilisés par les artisans et les populations les plus pauvres⁹.

La fidélité du chien est en effet de plus en plus célébrée au XIXe siècle, ses qualités d'écoute et sa capacité à s'intégrer aux sociabilités de travail en font un auxiliaire précieux et rassurant pour des sociétés libérales en quête d'ordre, de stabilité et de force motrice. Le chien de berger connaît ainsi son apogée entre 1850 et 1950 alors que l'élevage s'étend¹⁰; les chiens sont également utilisés dans les villes pour surveiller les entrepôts¹¹, alors que les chiens policiers apparaissent vers 1900 en réponse aux inquiétudes sécuritaires de l'époque¹². Ces divers usages impliquent l'apparition ou l'importation de races nouvelles en fonction des utilisations et des activités qui leur sont confiés.

À côté de ces fonctions de garde et de protection, le travail des chiens est expérimenté dans de nombreux autres secteurs, même s'il s'agit d'un terrain mal connu et peu étudié¹³. L'historien britannique Graham Robb remarquait que « dans bien des régions françaises, la force de travail canine (*dog-power*) joua un rôle essentiel au début de la révolution

⁸ Jean-Luc Laffont, « Les chiens dans la ville. Le cas de Toulouse à l'époque moderne », *Histoire urbaine*, vol. 47, no. 3, 2016, pp. 53-67.

⁹ Éric Baratay, *La Société des animaux, de la Révolution à la Libération*, Paris, La Martinière, 2008, p. 7 ; Roger Béteille, *Histoire du chien*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je », 1996 ; Victoria Vanneau, *Le Chien: Histoire d'un objet de compagnie*, Paris, Autrement, coll. Leçons de choses, 2014 ; Damien Baldin, *Histoire des animaux domestiques, XIXe-XXe siècles*, Paris, Seuil, 2014

¹⁰ Jocelyne Porcher, Élisabeth Lécrivain, « Bergers, chiens, brebis : un collectif de travail naturel ? », *Études rurales* 1/2012 (n°189), p. 121-137

¹¹ Thomas Almeroth-Williams a récemment montré l'importance des « watchdogs » à Londres : *City of Beasts: How Animals Shaped Georgian London*, Manchester, Manchester University Press, 2019, chap. 7.

¹² Laurent López, « Quand les « vaches » des villes de la Belle Époque n'étaient pas encore des « poulets ». Animaux et forces de l'ordre à la fin du XIXe siècle », *Histoire urbaine*, vol. 44, no. 3, 2015, p. 61-79.

¹³ François Jarrige, « Métiers de chiens. Le moteur quadrupède ou l'intolérable travail canin, 1850-1950 », *Jef klak*, n° 3, avril 2016, p. 132-142.

industrielle »¹⁴. Des chiens semblent en effet de plus en plus nombreux à activer les soufflets des forges, les roues et les martinets, ou des pompes. Ils fournissent des petits moteurs souples et faciles d'entretien pour de nombreuses activités autrefois dévolues aux domestiques, qu'il s'agisse d'aiguiser les couteaux, de tourner les meules, de pomper l'eau ou de barater la crème.

Même s'il est de plus en plus considéré comme dépassé après 1860, le petit moteur à chien sous la forme d'une roue reste fréquent dans les forges des cloutiers, la figure du « chien de cloutier » devenant même un motif littéraire lorsqu'il s'agit d'évoquer le travail des animaux. Dans les Ardennes par exemple, « le soufflet de la forge est le plus souvent mis en mouvement par un chien qui, placé dans une roue creuse, marche à l'intérieur et lui imprime un mouvement de rotation qu'un mécanisme très simple communique au soufflet », écrit le chimiste et vulgarisateur Paul Poiré dans les années 1870¹⁵. « Chaque ouvrier cloutier a ordinairement plusieurs chiens se succédant dans ce travail, qu'ils exécutent avec une grande docilité » précise-t-il. Dans la gravure représentant l'intérieur d'une clouterie, on devine sur la gauche un chien qui tourne la roue pour stimuler le feu central autour duquel s'activent les ouvriers.

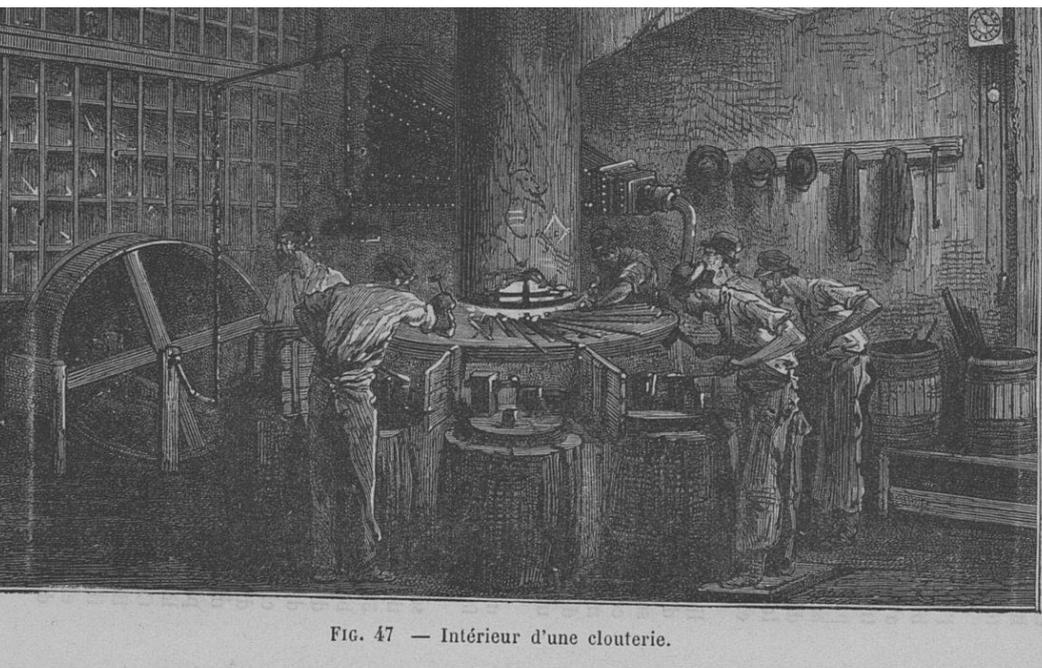


FIG. 47 — Intérieur d'une clouterie.

(Le chien du cloutier, Poiré, 1873)

¹⁴ Graham Robb, *The Discovery of France: A Historical Geography from the Revolution to the First World War*, New York Norton, 2007, p. 167.

¹⁵ Paul Poiré, *Simple lectures sur les principales industries*, Paris, Hachette, 1873, p. 95 et s.

Tout au long du XIXe siècle, des projets voient le jour pour tirer profit du travail des chiens, des innovations sont proposées afin de les atteler dans les ateliers artisanaux. Ainsi, dans la boulangerie, où l'étroitesse des fournils rendait difficile l'emploi de la vapeur, on tente d'appliquer ce système de roues à chien pour actionner les premières machines à pétrir: en 1840, l'ingénieur Jean-Baptiste Dumas décrit les essais menés dans l'établissement Mouchot où « des chiens de la race des mâtins ont remplacé l'ouvrier qui tournait la manivelle et fatiguait beaucoup »¹⁶. Au début de la Troisième République, le fabricant d'uniformes militaires Richard, qui utilisait de nombreuses machines à coudre dans ses ateliers, propose également d'atténuer la fatigue des travailleurs en introduisant un « moteur quadrupède à l'usage de nos intelligents caniches français, qui sont aisément dressés et nourris »¹⁷. Les machines à coudre avaient été inventées une vingtaine d'années plus tôt, leur utilisation demeurait encore limitée et dispersée en chambre ou en petites unités de production. Seuls les ateliers militaires commencent à les regrouper en cherchant des moyens économiques, comme les chiens, pour les actionner.

Mais au-delà de ces usages artisanaux, le travail des chiens s'étend surtout pour le transport, dans les mines ou sur les routes. Plus visibles que les chiens enfermés dans les ateliers et les fermes, c'est ce labeur qui a le plus retenu l'attention et provoqué les débats les plus vifs sur son encadrement par la loi. Dans certaines mines, les animaux descendent dans les galeries souterraines à partir des années 1820, notamment pour tirer les charges à la place des enfants et des femmes fréquemment employés à cette tâche. Parfois, ce sont les chiens qui sont utilisés lorsque les quantités à extraire et la taille des galeries étaient trop réduites pour les chevaux. Cette pratique a été expérimentée dans le Nord, sans grand succès semble-t-il, mais elle se retrouve aussi dans le monde britannique ou dans les petites mines métalliques allemandes, en Saxe et dans la Hartz, ou encore dans les Vosges. Le chien de mines pouvait tirer jusqu'à 150 kg de minerai, il parcourait une dizaine de kilomètres par jour ; l'ingénieur Evrard constate en 1874 que cet emploi des chiens peut « se justifier encore dans certaines mines métalliques où la production est faible, et où les galeries de roulage sont étroites et sinueuses »¹⁸.

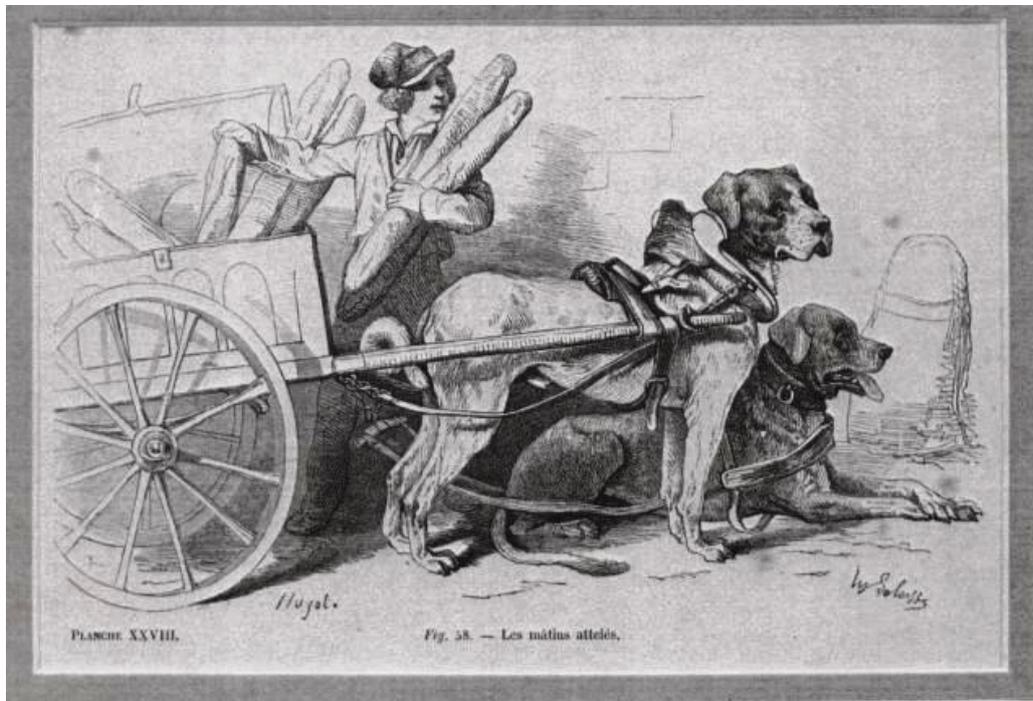
Si elle ne prend jamais une grande ampleur dans les mines, la traction canine et l'attelage des chiens à des charrettes tend en revanche à s'étendre dans certaines régions rurales, notamment dans les grandes plaines comme la Beauce ou les Flandres. Dans les milieux populaires, de plus en plus d'individus recourent à la traction canine à partir du milieu du XIXe siècle, le chien est en effet meilleur marché et plus souple que les chevaux et les mulets, peu rentables sur les petites distances. L'utilisation des chiens devient dès lors une pratique typique des milieux ouvriers et populaires. Ce sont les petits artisans et les acteurs les plus modestes - les chiffonniers, les poissonniers, les marchandes de quatre saisons, les rémouleurs, les laitiers, les bouchers, les journaliers et les petits paysans, les facteurs et les cantonniers ruraux – qui utilisent ce mode de locomotion économique pour transporter leurs marchandises. Ces charrettes à chien semblent particulièrement nombreuses en Belgique. En 1899 une association pour l'amélioration et la protection du chien de trait avait d'ailleurs vu le jour dans le pays, et une race spécialement dédiée au transport mise au point: le « Matin Belge », molosse de 70 cm au garrot, à la fois doux et puissant, dont les effectifs augmentent avant de disparaître après 1950. Les charrettes à chien, composées de caisses en bois fixées sur un essieu étaient simples, généralement avec deux roues, aisément construites par le charron du village ou directement bricolées par l'utilisateur, même si certains fabricants

¹⁶ *Bulletin de la société d'encouragement*, 1840, N°CCCCXXVII, p. 31

¹⁷ Cf. « Les moteurs animés. Machines à coudre mises en mouvement par des chiens », *La Nature. Revue des sciences et de leurs applications aux arts et à l'industrie*, Paris, Masson, 1880, p. 277-278.

¹⁸ Alfred Évrard, *Les moyens de transport appliqués dans les mines, les usines et les travaux publics : organisation et matériel*, Paris, Baudry, 1874, Tome 2, p. 6.

comme Peugeot commercialisent aussi des modèles à la fin du XIXe siècle. Les chiens assurent notamment les livraisons de proximité, comme celles du pain et du lait. À Bruxelles, la boulangerie coopérative socialiste « Le Peuple » utilisait ainsi quatorze voitures attelées de chiens pour livrer le pain à domicile¹⁹.



attelés²⁰.

Les mâtins

En France, la traction canine s'étend également dans la seconde moitié du XIXe siècle, même si son ampleur est très variable selon les départements. Dans le Loiret, cette pratique semble particulièrement répandue : les autorités recensent plus de 300 voitures à chiens déclarées dans le seul arrondissement de Gien en 1896²¹. A l'occasion d'une « enquête en vue de leur interdiction » menée en 1925, 1322 attelages sont encore recensés, principalement dans les arrondissements de Giens, d'Orléans et de Montargis. Dans certains villages comme Darvoy, on compte jusqu'à quatre-vingt-dix attelages de chiens pour six cent dix habitants, soit près d'un par foyer. Les nombreuses cartes postales publiées à la fin du XIXe siècle, dont certaines ont été rassemblées par des collectionneurs, montrent la très grande diversité des usages et des équipements pour atteler les chiens²². Le commerce à domicile en particulier utilise abondamment ces chiens de traits à l'image de la société « Au Planteur de Caïffa » fondée en 1890: ses colporteurs sillonnent les campagnes, habillés en vert, souvent accompagnés d'une charrette tractée par des chiens avec laquelle ils allaient de ferme en

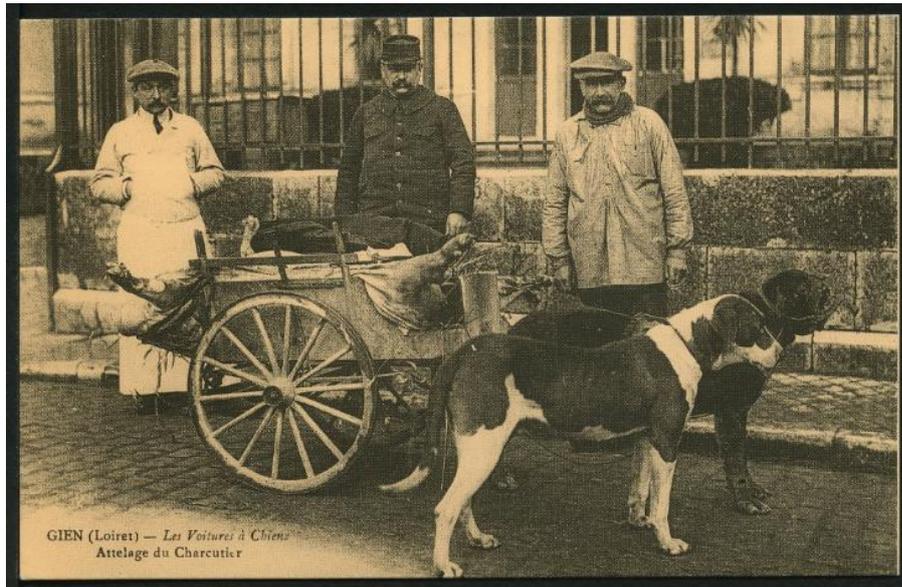
¹⁹ Oscar Pyfferoen, *Les boulangeries coopératives, particulièrement en Belgique*, Paris, société d'économie sociale, 1892, p. 15.

²⁰ Reproduit dans Eugène Gayot, *Le Chien: Histoire naturelle*, Paris, Firmin Didot Frères, 1867, illustration xxviii.

²¹ Cf. la thèse de médecine vétérinaire de Charlotte Chevallier, « Le chien de trait d'hier à aujourd'hui », Thèse de sciences vétérinaires, Université Claude Bernard-Lyon 1, 2013, p. 63 ; Louis Martin, « Les voitures à chiens », *Le Journal de Gien*, 17 septembre 1987, en ligne : http://argentsursauldre.pagesperso-orange.fr/voit_chiens.htm

²² Voir les riches recueils *Les attelages de chiens* publié en 2009 par le « Cercle des cartophiles du Loiret » ; et Yves Bizet, *Chiens au travail dans la carte postale ancienne*, Paris, Gerfaut, 2002.

ferme pour diffuser leurs produits d'épicerie. Localement, les charcutiers, épiciers et autres marchands utilisaient souvent ces attelages.



Les voitures à chien.

Attelage du charcutier à Giens²³.

L'emploi croissant des chiens pour réaliser des tâches mécaniques, tourner une roue, ou pour le transport des marchandises, conduit à l'émergence de vifs débats sur les formes et la légitimité de ce travail. Ils portent d'abord sur la question de son coût et de sa rentabilité. Face à ceux, de plus en plus nombreux, qui dénoncent son inutilité à l'âge du charbon, des zootechniciens comme Charles Knoll le jugent toujours avantageux dans les années 1850 puisqu'un chien coûterait en moyenne 25 centimes d'entretien par jour, tout en rapportant 50 centimes « en faisant tourner la roue du cloutier »²⁴. D'autres en revanche, s'inspirant notamment du modèle britannique, dénoncent de plus en plus cet esclavage canin et tentent de le faire interdire et de l'encadrer.

2. Une mosaïque juridique et législative complexe

À la différence du travail des humains, le travail des chiens ne fait jamais l'objet d'une législation nationale votée au Parlement, il demeure confié à l'initiative des arrêtés préfectoraux et des mesures de police locale. A Paris, une ordonnance du préfet de police Delavau du 1er juin 1824 interdit précocement la circulation des voitures tirées par des chiens. Si cette ordonnance de police est par la suite régulièrement rappelée dans les guides destinés aux agents parisiens elle ne semble pas avoir été expérimentée ailleurs. Elle visait d'abord à réduire les « embarras inextricables » et les accidents provoqués par l'afflux des charrettes à chien près des halles et lors des marchés, dans un contexte où « les dangers de la rage » effraient les parisiens. Rappelant plusieurs ordonnances équivalentes adoptées à Paris au XVIIIe siècle, le texte ordonne que « la circulation des charrettes, tombereaux ou autres voitures traînées par des chiens sera entièrement interdite dans Paris, quelle que soit la profession de ceux qui emploieraient ce moyen de transport »²⁵.

²³ AD Loiret, 11 FI 7640.

²⁴ Charles Knoll, *Zootechnie ou science qui traite du choix des animaux domestiques*, Guebwiller, 1854, Tome 2, p. 120

²⁵ *Collection officielle des ordonnances de police depuis 1800 jusqu'à 1844*, Paris, P. Dupont, 1844, Tome 2, p. 301.

Outre-Manche en effet, dès 1839, une ordonnance avait interdit d'utiliser les chiens comme animaux de trait à Londres, mesure étendue ensuite à tout le Royaume-Uni en 1854, aboutissant à l'abattage de nombreux chiens. Au Royaume-Uni, les chiens de travail sont par ailleurs précocement taxés avant d'être interdits. Ce type de législation restrictive est ensuite adopté dans certaines villes comme Cologne en Allemagne²⁶. Lors de l'enquête de 1842 sur le travail des enfants dans les mines britanniques, des exploitants constatent que « Le législateur a interdit, sous des peines sévères, le tirage de charrettes par des chiens, et ne peut donc permettre la pratique plus inhumaine du tirage de charrettes par des garçons »²⁷. Au Canada britannique, l'interdiction d'utiliser le travail des chiens est adoptée dans les années 1860, elle aurait conduit au remplacement des animaux par des enfants noirs dans la mesure où les chiens réalisaient fréquemment des tâches confiés à des domestiques et des apprentis²⁸.

En France, la question du travail des chiens suscite également de vifs débats dès la première moitié du XIXe siècle. En dépit d'essais pour l'encadrer ou même l'interdire, il semble subsister plus longtemps, comme en Belgique et en Hollande où il était particulièrement important et répandu. La question s'affirme par ailleurs au cœur des actions de la Société protectrice des animaux (SPA) fondée en 1845 sur le modèle britannique. Cette association bien connue émerge dans la foulée des débats qui ont suivi en 1843 l'arrêté du préfet de police Gabriel Delessert visant à interdire aux cochers de frapper les chevaux avec le manche de leur fouet. Largement composé « d'hommes de sciences », notamment des vétérinaires et savants naturalistes, aux compétences d'experts reconnus, ces derniers seront par la suite de plus en plus concurrencés par des membres issus de la petite et moyenne bourgeoisie commerçante qui transforme les équilibres internes comme les causes promues par l'association²⁹. Dans les années 1840 l'animal n'est plus seulement considéré comme un bien meuble, comme il l'était dans le code civil de 1804 : en le protégeant c'est d'abord l'intérêt du propriétaire qui primait, désormais c'est la condition du chien qui retient de plus en plus l'attention des associations de protection qui voient leurs effectifs et leurs actions s'étendre. La protection des chiens s'affirme comme l'un des enjeux principaux des mouvements de protection des bêtes qui militent pour l'adoption de lois encadrant leur travail.

En France, l'interdiction du travail des chiens relève d'abord des pouvoirs de police municipaux et s'inscrit dans le débat constant sur les prérogatives respectives des communes et de l'Etat qui traverse tout le siècle. La Monarchie de juillet reconnaît à nouveau des droits de police aux communes avec la loi municipale du 18 juillet 1837, même si les préfets conservent un droit de contrôle voire de dessaisissement des maires³⁰. Les premiers arrêtés municipaux adoptés pour interdire le travail des chiens à l'échelle locale s'appuient sur ce texte. Dans un des premiers arrêtés municipaux que nous ayons trouvés qui interdit « l'emploi des chiens comme bête de trait », adopté à Auxonne en Côte d'Or en 1847, le maire s'appuie sur l'article 9 de la loi du 18 juillet 1837 qui renforce ses prérogatives. Il cite également l'article 479 du code pénal de 1810, qui prévoyait une amende à l'encontre de « ceux qui

²⁶ Albert Delacourt, *Les animaux et la loi pénale (étude d'histoire du droit)*, Paris, Thèse pour le doctorat, 1901, p. 82

²⁷ *The Condition and Treatment of the Children employed in the Mines and Colliers of the United Kingdom Carefully compiled from the appendix to the first report of the Commissioners With copious extracts from the evidence, and illustrative engravings*, Londres, 1842, p. 90.

²⁸ Selon Michèle Villegas-Kerlinger « Le tournebroche à chiens », in *Sur Les Traces de nos Ancêtres : Chroniques de l'Amérique du nord Francophone*, Presses de l'université du Québec, 2011, p. 85.

²⁹ Georges Fleury, *La belle histoire de la SPA de 1845 à nos jours*, Paris, Grasset, 2000 ; Éric Pierre, « Amour des hommes – amour des bêtes : discours et pratiques protectrices dans la France du XIXe siècle », thèse de doctorat en histoire, Angers, Université d'Angers, 1998 ; Christophe Traïni, *La cause animale (1820-1980). Essai de sociologie historique*, Paris, PUF, 2011,

³⁰ Jean-Marc Berlière, « Les pouvoirs de police : attributs du pouvoir municipal ou de l'État ? », *Criminocorpus*, 2009 [n ligne]

auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux [...] par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge, ou de monture »³¹. Dans cet arrêté, le maire constate que « plusieurs habitants, qui depuis quelque temps ont pris l'habitude d'atteler leurs chiens à de petites voitures pour différents services, les surchargeant souvent d'une manière tout à fait déraisonnable, au point qu'on voit ces animaux, tout haletant n'avancer qu'à force d'être excités ou frappés. Qu'il en est de même, parmi ces habitants, qui ne craignent pas de faire avec leurs chiens attelés plusieurs lieues, soit en se faisant transporter eux-mêmes, soit en conduisant des fardeaux fort pesants ». En conséquence, le maire adopte un arrêté qui interdit « à Auxonne, sous les peines portées par les lois et les règlements anciens ou nouveaux, d'employer les chiens comme bêtes de trait ou de charge, de les atteler à aucune espèce de charriot ou voiture, ni de leur faire trainer ou porter aucun fardeau »³². La ville d'Auxonne, peuplée de 5000 habitants et située dans la plaine de Saône, se prêtait bien à ce type de pratique. D'autres arrêtés de ce type sont adoptés dans les années 1850 : en 1853 en Haute-Saône et en Seine-et-Marne, ou en 1854 dans l'Eure³³. Ils portent exclusivement sur les chiens de traction et jamais sur ceux employés dans les fermes et les ateliers, qui restent à l'écart de toute réglementation. Dans la foulée de la loi Grammont de 1850, ces règlements visaient d'abord à réduire les accidents et réprimer le spectacle de la violence en civilisant l'espace public.

Sous le Second Empire, qui marque un tournant, l'augmentation de la présence des chiens en ville associé à un désir constant de contrôle de l'espace urbain conduit à l'apparition d'une taxe municipale sur les chiens, débattu depuis plusieurs décennies et finalement mis en place en 1855³⁴. Cet impôt, fixé entre 1 et dix francs, distinguait deux classes d'animaux : les chiens dit d'agrément et ceux utilitaires plus faiblement taxés. Il devait rapporter des revenus aux communes, tout en diminuant le nombre de chiens errants et donc les cas de rage. Le vote de cette taxe canine relance le débat sur le travail des chiens et sa légitimité³⁵. Les critiques se multiplient contre cet impôt nouveau, la presse ironise alors que dans les départements les notables et les conseils généraux pointent les difficultés d'application d'une mesure qui risque d'abord de frapper les plus pauvres et de susciter de nombreuses plaintes. Le conseil général de la Haute Marne demande ainsi que les bêtes des couteliers soient peu taxés afin de ne pas fragiliser les petits ateliers ruraux : « Les chiens servant au travail dans les ateliers » seront classés dans la seconde catégorie prévue par la loi, ainsi « l'industrie de la coutellerie, qui occupe une assez grande quantité de chiens pour tourner des meules, dans les arrondissements de Langres et de Chaumont, n'aurait à payer qu'un impôt de la seconde classe pour les chiens qu'elle emploie »³⁶. Dans les Vosges, ce sont les chiens de cloutier qui, en tournant dans une roue, permettent d'actionner le soufflet de la forge qui sont mentionnés alors que dans le Puy-de-Dôme, on souligne combien pour de nombreux « propriétaires, vigneron, laboureurs et autres », « leur chien est non-seulement un être d'affection, mais encore un gardien

³¹ AD 21 – administration communale d'Auxonne, 2 0 41/17 : Police : Interdiction de l'emploi des chiens comme bête de trait (1847)

³² Ibid.

³³ cf. Edg. Trigant-Geneste. « Les attelages de chiens, étude administrative », *Revue générale d'administration*, 1897

³⁴ Christian Estève, « La "question" canine en France au milieu du XIX^e siècle », in P. Bacot, E. Baratay, D. Barbet, O. Faure, J-L. Mayaud (dir.), *L'animal en politique*, Paris, L'Harmattan, p. 83-100 ; Agnès Sandras-Fraysse, « 1856 vu par Le Charivari : année bestiaire ou année zoo ? », *Sociétés & Représentations*, vol. 27, no. 1, 2009, p. 39-64 ; Agnès Sandras, "Un impôt sur les chiens ? ce que nous dit la satire (partie I)," in *L'Histoire à la BnF*, 29/05/2018, <https://histoirebnf.hypotheses.org/2090>, [consulté le 26/10/2021].

³⁵ Eugène Compans, « La taxe sur les chiens », Thèse de droit, Université de Toulouse, 1907.

³⁶ *Procès-verbal des délibérations du Conseil général du département de la Haute- Marne*, Session de 1855, Chaumont, 1856, p. 108

indispensable, et, par suite, un instrument de travail ? Tel est le garde-bousset du vigneron de nos pays »³⁷.

3. « Le chien doit-il travailler » ? débats et controverses après 1870

A la fin du second Empire, le vétérinaire Eugène Gayot, qui était inspecteur général des haras nationaux et auteur de nombreux traités sur les animaux domestiques, rappelle la vivacité des controverses au sujet du travail des animaux dont il défend l'importance: contrairement à ce que prétendent les Anglais (« ces grands théoriciens de la protection »), « Ce n'est pas faire souffrir, ce n'est pas abuser d'un animal quelconque que de lui imposer, dans une juste mesure, de remplir la destination à laquelle il est devenu propre » constate-t-il. Contre les « sensibleries » des défenseurs de bêtes, l'auteur affirme au contraire que les chiens qui travaillent sont « parmi les plus heureux de l'espèce ». Selon la représentation valorisante du travail qui s'impose dans les sociétés bourgeoises du XIX^e siècle, le travail des chiens est même justifié comme un gage de force et d'épanouissement pour l'animal. Bien traités et correctement attelés, les chiens prolétaires sont ainsi « à l'abri de l'obésité morbide des chiens de salon, que trop de tendresse prive de liberté et de mouvement »³⁸.

La controverse est relancée en 1872 par la société protectrice des animaux (SPA) qui engage un débat en son sein pour savoir si le chien doit ou non travailler. L'un des membres de la société « réclame » en effet « l'intervention de la Société protectrice pour faire interdire l'emploi du chien comme bête de somme » après avoir « vu récemment, à Paris, un chien tournant une roue de soufflet dans la forge d'un cloutier »³⁹. Le secrétaire général de la société, Albert Arnoul, constate que « la question de l'emploi du chien n'est pas encore résolue », le sujet divise au sein même de la société et si « l'opinion qui semble dominer est que le chien ne doit pas travailler » les avis sont « encore trop partagés pour que nous puissions utilement réclamer l'intervention de l'autorité »⁴⁰. Même les protecteurs des animaux hésitent à demander une législation sur le sujet tant la question demeure controversée. Largement relayée par la presse, la question suscite en effet des avis contradictoires, ce qui contribue à porter le débat dans l'espace public. Résumant l'opinion dominante, M. Bertrand observe quelques semaines plus tard que « le travail manuel des chiens » n'est pas condamnable en soi mais uniquement en cas d'abus :

« En effet, selon l'expression populaire, les hommes travaillent parfois « comme des chiens » ; je ne vois pas pourquoi, à l'occasion, les chiens ne travailleraient pas comme des hommes, suivant leurs aptitudes et dans la mesure de leurs forces. De plus, la sagesse des nations nous l'apprend positivement, la paresse est la mère de tous les vices, et la trop nombreuse population des chiens errants, qui dans les grandes villes, surtout mènent une vie misérable, suffit pour le prouver »⁴¹.

La question centrale, qui divise praticiens, vétérinaires et autorités, porte sur la relation que le chien entretient avec son travail, est-il naturel et adaptée à leur constitution ? Peut-il devenir une source d'épanouissement, voire un jeu ? Face à ceux qui souhaitent l'interdire purement et simplement, d'autres répondent que les chiens aiment travailler, réclament ce

³⁷ *Rapports du Préfet, procès-verbaux des délibérations du département du Puy-de-Dôme*, Session de 1855, Clermont-Ferrand, 1855, p. 189.

³⁸ Eugène Gayot, *Le Chien, histoire naturelle, races d'utilité et d'agrément, reproduction, éducation, hygiène, maladies, législation*, Paris, Firmin Didot, 1867, p. 131.

³⁹ *Bulletin de la société protectrice des animaux*, t. XVII, 1872, p. 187.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ M. Bertrand « Le chien doit-il travailler ? », *Bulletin de la société protectrice des animaux*, t. XVII, 1872, p. 334-336

type d'occupation, et sont d'ailleurs généralement mieux traités que les humains. Tout dépend par ailleurs du type d'occupation et ce que recouvre le « travail manuel » des bêtes. Ainsi, si les « chiens de voiturage » attelés pour tirer une charrette sont acceptables, car « si la charge n'est pas abusive, ces braves animaux ne sont pas détournés de leur destination naturelle », en revanche « le chien qui tourne la roue » réalise une occupation « pour lequel, au premier abord, il ne semble pas fait ». Pourtant, même dans ce cas, ne vaudrait-il pas mieux « au lieu d'abattre les chiens errants », les employer « comme moteurs », ils deviendraient ainsi d'une grande utilité dans les « pays dépourvus de cours d'eau »⁴².

Le journaliste du *Temps* décrit l'occupation de 4 chiens qui tournent la roue d'une scierie de marbre à Bagnère de Bigorre dans le Béarn. Il constate qu'« à eux quatre, et sans fatigue aucune, car ils sont gros et gras « comme des propriétaires » et de plus supérieurement musclés, nos braves chiens font l'ouvrage de deux manœuvres à trois francs par jour, et ne coûtent que trente sous en tout ! ». Ces chiens, sont « ouvrier et même artisan », ils ne travaillent que 4 heures par jour, à tour de rôle, et sont bien nourris. Dès lors constate le journaliste « on comprend qu'avec un ordinaire aussi succulent et un travail modéré, (...) au lieu d'avoir cet aspect famélique, cet air sournois et craintif de tant de leurs congénères dégradés par la misère, ils présentent, au contraire, le spectacle profondément moralisateur de bons citoyens vivant honorablement de leur travail, estimés de tous et portant sur leur visage barbu cette expression de contentement et de légitime orgueil que peuvent seuls donner une bonne conscience et le sentiment intime d'une vie utile et bien remplie »⁴³. Le débat sur le travail des chiens et sa régulation est inséparable de celui qui s'étend à l'époque sur le travail des humains, notamment les enfants et les femmes, qui commence à faire l'objet d'une législation spécifique et de mesures protectrices comme celle de 1874 qui interdit leur travail souterrain⁴⁴.

La loi républicaine de 1884 sur les pouvoirs de police des maires relance les projets locaux d'interdiction en renforçant à nouveau les prérogatives des maires qui se voient reconnaître le droit de prendre des arrêtés et des lois. L'article 94 notamment dote le maire « d'une sorte d'autorité législative »⁴⁵ qui lui permet de prendre des arrêtés réglementaires dont l'inobservation entraîne une sanction pénale, même s'il demeure sous le contrôle du préfet. Profitant de ces nouvelles dispositions, et alors que le travail des chiens fait l'objet d'un rejet croissant, les initiatives locales se multiplient pour interdire la traction canine alors même que la traction hippomobile atteint son apogée dans les villes françaises de l'époque. Une longue bataille juridique s'engage à propos de ce travail des chiens. Pour la cour de cassation qui rend deux arrêts sur le sujet en 1860 puis en 1889, il n'est pas punissable en soi, et il ne peut faire l'objet d'une condamnation (dans la foulée de la loi Grammont de 1850 sur la protection des animaux) que s'il provoque des blessures ou est « de nature à révolter le sentiment public »⁴⁶.

Mais le débat devient surtout vif dans les années 1890, à la faveur des tentatives de réformes et d'adaptation de la loi Grammont et de la multiplication des législations étrangères, en Allemagne plusieurs Länder avaient interdit la traction canine en 1888⁴⁷. En 1896, le ministre de l'Intérieur L. Barthou autorise la création d'une commission extraparlamentaire chargée de réfléchir à la réforme de la loi. Mais en dépit des projets déposés, qui visent notamment à renforcer la correctionnalisation des mauvais traitements et

⁴² *Le Temps*, 12 septembre 1872, p. 2.

⁴³ *Ibid.*

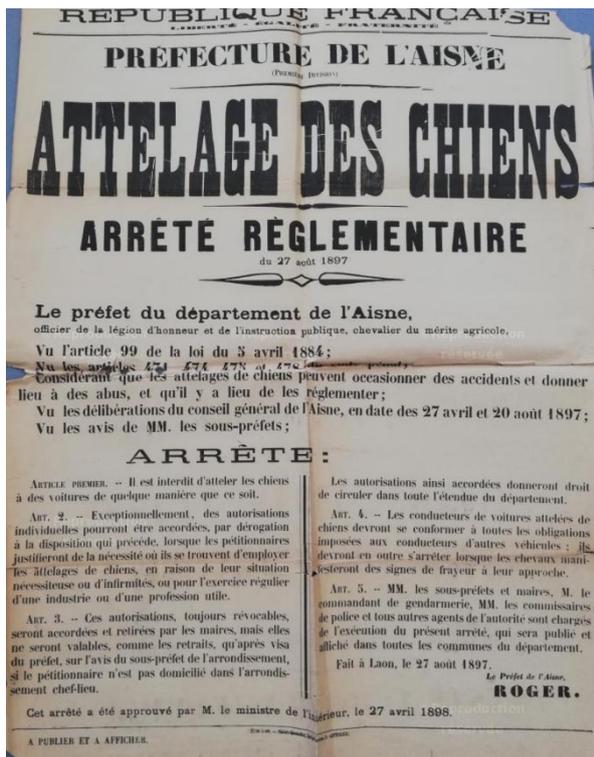
⁴⁴ Karen Fiorentino, « Protéger l'enfant ouvrier. La loi du 19 mai 1874, une "législation intermédiaire" ? », *Revue historique*, vol. 682, no. 2, 2017, pp. 327-358.

⁴⁵ Jean-Marc Berlière, « Les pouvoirs de police », art. cité.

⁴⁶ Damien Baldin, *Histoire des animaux domestiques*, ouvr. cité, p. 163.

⁴⁷ Charlotte Chevallier, « Le chien de trait d'hier à aujourd'hui », *Thèse de sciences vétérinaires*, Université Claude Bernard-Lyon 1, 2013, p. 78-79.

donc la sévérité des peines, les débats sont vifs et les adversaires de la réforme parviennent à faire échouer toutes les tentatives⁴⁸. Alors qu'aucune loi nationale n'est adoptée, l'usage des chiens de traction fait l'objet d'un maquis complexes de règlements locaux, variables selon les pratiques et les rapports de force locaux. En bref, la norme s'adapte aux usages et traditions locales. A partir de 1897, les préfets peuvent décider d'autoriser ou d'interdire les voitures à chien, les usagers pouvant déposer des demandes de dérogations examinées au cas par cas, comme le précise par exemple l'arrêté adopté par le préfet de l'Aisne Roger en août 1897 (affiche ci-dessous). Suite aux nombreuses demandes des municipalités, en 1898, un nouvel arrêt de la cour de cassation prévoit également qu'un Maire peut interdire la circulation des voitures à chiens sur le territoire de sa commune, si celle-ci n'est pas interdite par le Préfet.



AD Aisne⁴⁹

Les débats demeurent vifs dans les années qui suivent, mais l'interdiction de la traction canine est sans cesse repoussée. À la place des lois, difficiles à appliquer de façon générale, les défenseurs des animaux et les autorités s'efforcent d'encadrer les conditions de travail des chiens, en imposant par exemple des normes précises sur les techniques d'attelage. Les vétérinaires débattent abondamment des meilleurs moyens d'alléger le travail, l'amélioration de l'équipement doit permettre d'éviter toute réglementation générale en supprimant les mauvaises pratiques à l'origine de la souffrance des animaux au travail. Ainsi, en 1900, le Préfet du Loiret, où la pratique de la traction canine était particulièrement importante, décide d'autoriser l'attelage des chiens mais en l'encadrant strictement : il est interdit pour les chiens « ayant moins de 50 centimètres de hauteur mesurés à l'épaule », ceux de moins de 18 mois, ainsi que pour tous ceux qui sont âgés, infirmes, boiteux ou allaitant...

⁴⁸ AN (Paris), BB/18/6711, 84 BL 1 à 3 et 11 à 60 : Protection des animaux, cf. Eric Pierre, « Réformer les relations entre les hommes et les animaux : fonctions et usages de la loi Grammont (1850-1914) », *Déviances et sociétés*, 2007, vol. 31, no 1, p. 65-76

⁴⁹ Reproduit dans « Le cheval du pauvre. Les attelages de chien au XIXe siècle », <https://archives.aisne.fr/documents-du-mois/document-le-cheval-du-pauvre-les-attelages-de-chiens-au-xixe-siecle-107/n:85>

Par ailleurs, l'article 3 précise que « l'attelage se fera uniquement au moyen d'une bricole en tresse, d'une sangle ou d'une lanière en cuir assez souple pour ne pas blesser l'animal ni gêner sa respiration »⁵⁰. Ce type de norme technique qui définit précisément le type de bêtes susceptibles d'être mises au travail et les meilleures méthodes pour les atteler, se multiplie au début du XXe siècle, le préfet de la Meuse en 1906 ou le maire de Lyon en 1907 prennent des arrêtés équivalents. Les vétérinaires encouragent d'ailleurs ces mesures perçues comme un palliatif à l'impossibilité d'élaborer une législation nationale commune sur l'emploi des chiens comme « animal locomoteur »⁵¹.

A la fin du XIXe siècle, la situation est donc ambiguë : les règlements et normes se multiplient alors même que les attelages de chien n'ont jamais été aussi nombreux. Le travail des chiens demeure une pratique populaire répandue, et les chiens de traction restent autorisés dans la majorité du territoire français. Seuls 28 départements ont en effet adopté des arrêtés préfectoraux interdisant formellement ce travail canin ou l'encadrant en imposant des obligations de déclaration et des méthodes d'attelages spécifiques. Il n'existe par ailleurs aucune uniformité dans la législation et d'importantes différences subsistent selon l'attitude des autorités locales⁵².

La situation et le cadre réglementaire variaient donc d'un département et d'une commune à l'autre, en fonction des situations locales, ce qui rendait l'application de ces réglementations difficile. Dans les régions où l'attelage canin était le plus commun, les mairies et les préfetures ne pouvaient de toute façon pas traiter tous les dossiers de demande qu'elles recevaient, et les contraventions pour non-conformité de l'attelage ou pour circulation interdite étaient rarement suivies d'effet⁵³. Les protecteurs des bêtes ne cessent d'ailleurs de dénoncer cette situation et l'absence de législation stricte. En 1909, sous la plume du collectionneur d'art Paul Marmottan, les associations de protection déplorent toujours qu'en France, à la différence du Royaume-Uni, les attelages de chiens n'aient pas disparu, en particulier dans les zones limitrophes de la Belgique où cet usage était particulièrement répandu⁵⁴.

4. Le travail des chiens : tolérance, accommodements et disparition

La loi sur le travail des chiens demeure un horizon sans cesse repoussée en France au XIXe siècle. La difficulté à instaurer une législation générale, malgré les demandes répétées de certains protecteurs des animaux, tient à de multiples facteurs. D'abord, l'hétérogénéité même des chiens, très différents dans leur capacité de travail, leur puissance de traction et leur résistance à l'effort. La diversité même du vivant et de ses formes empêche les normalisations trop strictes. Par ailleurs, la France, pays rural et agricole, qui manque de charbon et suit un mode d'industrialisation largement fondé sur les produits de l'agriculture, et les petits ateliers et exploitations agricoles, maintient et semble recourir davantage que l'Angleterre à ce travail souple et bon marché des chiens.

⁵⁰ Arrêté préfectoral du Loiret portant sur la réglementation de l'attelage canin, Loiret, 1^{er} mars 1900, cité par Charlotte Chevallier, « Le chien de trait d'hier à aujourd'hui », thèse citée.

⁵¹ Voir les débats dans la presse vétérinaire, par exemple : Némou, « De l'économie rurale : Attelage des chiens en France », *La Semaine Vétérinaire*, 23, (9), 1908, p. 106-107

⁵² René Gandilhon, « L'attelage des chiens en France », *Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne*, 1974, p. 4-35.

⁵³ Les demandes d'autorisation de circuler en employant des attelages à chien sont conservées dans les séries dédiées à la police de la circulation des archives communales déposées, par exemple AD Loiret, 304 O-SUPPL 1 I/1, LAa Neuville-sur-Essonnes, ou 450 O-SUPPL 1 I/6, Vienne en Val.

⁵⁴ Paul Marmottan, « La question de l'attelage des chiens en France », *Bulletin de la Société protectrice des animaux*, décembre 1909.

Surtout, le travail des chiens constitue d'abord une pratique populaire et son interdiction paraît difficile car elle menace les plus modestes. Avant l'électrification, il n'était pas rare de trouver dans les fermes et les petits ateliers ruraux des moteurs à chien, jugés suffisants pour mettre en mouvement les équipements mécaniques nécessitant peu de force. Un ancien maraicher de la région nantaise se souvient ainsi des systèmes de pompe pour l'arrosage, et constate que dans l'entre-deux-guerres « certains possédaient un manège à chien. Une sorte de cage était fixée à la pompe et le chien, en courant dans la cage, l'entraînait »⁵⁵. A la Belle Époque, des constructeurs comme Garin dans le Nord, commercialisent des systèmes de ce type pour les petites laiteries rurales. Celle représentée ci-dessous met en mouvement une « succession des divers appareils groupés sur la transmission : Ecrémeuse Melotte, Baratte et Malaxeur horizontal », le fabricant constate que « l'avantage de la Roue à chien n'est pas contestable pour les petites industries »⁵⁶.

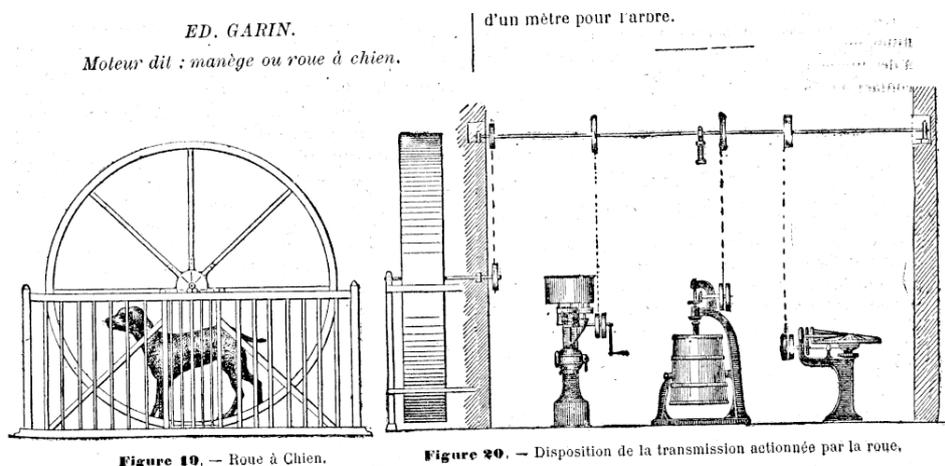


Figure 10. — Roue à Chien. Figure 20. — Disposition de la transmission actionnée par la roue, « Manège ou roue à chien » de Garin (*Le Technologiste*, 1895, p. 36)

Au cours du XIXe siècle, alors que les chiens de loisir et de distraction voient leur nombre augmenter, les classes populaires utilisent le chien pour les assister dans certaines tâches, ou les transporter, à une époque où s'étendent partout les besoins de mobilité. La traction canine devient ainsi un mode de déplacement adapté aux populations les plus modestes, celles qui triment comme leurs bêtes. Il apparaissait absurde à beaucoup d'interdire ce travail des animaux alors même que s'intensifiait sans cesse celui des hommes. Dans l'essai de synthèse sur le sujet qu'il publie en 1897, le secrétaire de la préfecture de la Vienne, énonce clairement cette aporie qui empêche d'interdire une pratique populaire perçue par beaucoup comme une nécessité vitale :

« Les voitures attelées de chiens permettent à de pauvres gens, à de malheureux infirmes, qui ont à transporter des marchandises ou à se transporter eux-mêmes, d'avoir à bon marché un moyen de locomotion pratique. Il est bon de s'apitoyer sur le sort des chiens qui prennent de la peine à tirer des voitures, mais il est permis aussi de prendre en pitié les gens qui, ayant à promener de la marchandise pour gagner leur vie et celle de leur famille, sont obligés de traîner une charrette chargée des objets qu'ils vendent : légumes, poissons ; ou de ceux qu'ils achètent : chiffons, peaux de lapins, etc., etc. Quand je vois, suant entre les brancards de sa petite charrette, une marchande des quatre saisons, qui croise un énorme chien étendu sur le trottoir et se chauffant les membres au soleil, je n'éprouve aucune répugnance à penser que le

⁵⁵ Alfred Genty, *Paroles de maraicher ou La vie d'un sacarot*, éditions Cheminements, 2006, p. 31-32.

⁵⁶ Sur l'équipement des laiteries, cf. Pierre-Olivier Fanica, *Le lait, la vache et le citadin: Du XVIIe au XXe siècle*, Quae, 2008

chien pourrait aider la pauvre femme à traîner son véhicule, et gagner, en travaillant, lui aussi, le pain qu'il mange »⁵⁷.

A la veille de la première guerre mondiale, la loi sur les travail des chiens reste perçue comme un horizon lointain alors que les politiques sociales de protection des travailleurs humains commencent tout juste à s'étendre avec l'adoption en 1898 de la loi sur les accidents professionnels ou, en 1910, celles sur les retraites ouvrières. En définitive, c'est moins la loi qui entraîne le déclin progressif du travail des chiens après la Grande Guerre, que l'obsolescence de la pratique à l'heure de la motorisation et de l'émergence de nouveaux moteurs plus souples et bon marchés. Le travail des chiens subsiste tant qu'il apparait comme une nécessité et une aide indispensable aux populations les plus modestes, aux ruraux, aux travailleurs proto-industriels, ou aux petits artisans des villages. L'électrification rurale durant l'entre-deux-guerres contribue à l'éliminer et le rendre obsolète en offrant aux artisans et agriculteurs des petits moteurs souples.

Les débats sur l'interdiction du travail des chiens, notamment pour la traction, montre combien dans ce domaine la norme doit sans cesse s'adapter aux usages et aux pratiques. Alors que le chien s'affirme au cœur de la vie sociale et que son travail suscite depuis longtemps des débats, c'est moins la loi et l'intervention des pouvoirs publics qui le fait finalement disparaître que l'apparition de nouveaux moteurs bon marché. Les attelages de chiens résistent et ne reculent qu'avec le développement du vélocipède, et l'apparition de l'automobile à partir de l'entre-deux-guerres. A cette époque, la loi peut s'emparer de ce sujet et imposer des conditions plus strictes. En 1936, le ministère de l'Intérieur précise ainsi que la traction canine devra être réservée au transport des seuls mutilés et infirmes. Mais ces interdits suscitent des résistances et tardent à être appliquées : malgré la mobilisation des défenseurs des bêtes et de certains préfets, les usages populaires de ce moteur bon marché subsistent. En Belgique, un édit royal de 1936 prohibe à son tour l'attelage canin, mais il sera peu respecté. Sous la pression des habitants, des maires autorisent encore l'utilisation des chiens dans les années 1930 et, durant l'occupation, face aux pénuries de carburants, les véhicules à traction canine sont à nouveau tolérés dans le pays, la nécessité s'imposant sur la loi dans un contexte de manque de carburant et de misère accrue⁵⁸.

Après 1945, l'emploi des chiens apparaît de plus en plus anachronique voire scandaleux, et il s'évanouit peu à peu comme une gabegie inutile. Le travail des chiens ne disparaît pas complètement mais il se resserre sur les fonctions de loisir, de garde et de surveillance. C'est seulement en 1978 que la déclaration universelle des droits des animaux affirme finalement dans son article 7 que « Tout animal ouvrier a le droit à une limitation raisonnable de la durée et de l'intensité du travail, à une alimentation réparatrice et au repos ». Mais ces revendications restent limitées, et la plupart de ces mesures visant à assurer un travail « raisonnable » étaient déjà appliquées au XIXe siècle. Par ailleurs, cette déclaration ne fut pas suivie d'une législation contraignante ni d'une loi, l'animal ouvrier demeure en dehors de tout cadre législatif. Il invite néanmoins à réfléchir à ce que signifie le travail, dans quel cadre il devient légitime ou illégitime, acceptable ou non, quelles formes de coercitions, de liberté et de coopérations il implique, et comment s'édifient et évoluent les représentations et les frontières entre le travail des humains et des non-humains⁵⁹.

François Jarrige

⁵⁷ Edg.Trigant-Geneste. « Les attelages de chiens, étude administrative », *Revue générale d'administration*, 1897, p. 8

⁵⁸ Camille Molles, *La fin du pétrole. Histoire de la pénurie sous l'Occupation*, Paris, Descartes & Cie, 2010.

⁵⁹ Jocelyne Porcher, « Une sociologie des animaux au travail », in Vinciane Despret éd., *Les animaux : deux ou trois choses que nous savons d'eux*, Paris, Hermann, 2014, p. 101-114.

